

PREFETE DES HAUTES-ALPES

Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
Bureau du cabinet  
Affaire suivie par Florence MALLET  
☎ 04-92-40-48-00  
✉ 04-92-40-48-63  
florence.mallet@hutes-alpes.gouv.fr

GAP, le 1<sup>er</sup> avril 2011

Dossier n° 2011/0003  
Arrêté n°

Arrêté n° 2011-91-12

**OBJET :** Autorisation d'un système de vidéoprotection  
Casino Barrière S.E.T.B 7 avenue Maurice Petsche 05100 BRIANCON

La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-51-9 du 20/02/2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance, modifié par arrêté préfectoral n° 2009-114-11 et n° 2009-351-5 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, situé S.E.T.B 7 avenue Maurice Petsche 05100 BRIANCON, présentée par Monsieur Bruno TOUTAIN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2006-51-9 du 20/02/2006 modifié à Monsieur Bruno TOUTAIN est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0003.

9

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2006-51-9 du 20/02/2006 modifié demeurent applicables.

Article 3 – Dans le cadre de leurs missions de police administrative, l'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux fonctionnaires de police individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.  
La conservation des images par ces services ne peut excéder un délai d'un mois.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

GAP, le 1<sup>er</sup> avril 2011

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

signé

Samuel GLAIRON-RAPPAZ

no



PREFETE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté préfectoral du 18 août 2011 N° 2011-230-12

**OBJET :** Délégation de signature à M. Henri CASTETS, directeur interrégional au recrutement et à la formation sud, directeur de l'Ecole Nationale de Police de Nîmes

**La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

VU le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée,

VU le décret n°2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des

services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Mme Francine PRIME en qualité de Préfète des Hautes-Alpes,

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n°1099 du 15 octobre 2008 portant nomination de M. Henri CASTETS, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur de l'Ecole Nationale de police de Nîmes

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est accordée à Henri CASTETS, commissaire divisionnaire, directeur de l'Ecole Nationale de Police de Nîmes, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des adjoints de sécurité recrutés par la préfecture des Hautes-Alpes et des cadets de la République scolarisés à l'Ecole Nationale de Police de Nîmes.

**Article 2 :** En l'absence ou empêchement de M. Henri CASTETS, délégation de signature est accordée à M. Serge EVDOKIMOFF, commissaire principal, adjoint au directeur de l'Ecole Nationale de Police de Nîmes, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des adjoints de sécurité recrutés par la préfecture des Hautes-Alpes et des cadets de la République scolarisés à l'Ecole Nationale de Police de Nîmes.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, M. le directeur de l'Ecole Nationale de Police de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gap, le 18 août 2011

La Préfète

*signé*

Francine PRIME



PREFETE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté préfectoral du 1er septembre 2011 N° 2011-244-10

**OBJET :** Délégation de signature à M. Pascal MANICACCI, directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Alpes

**La Préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

VU le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée,

VU le décret n°2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Mme Francine PRIME en qualité de Préfète des Hautes-Alpes,

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n°863 du 22 octobre 2010 portant nomination de M. Pascal MANICACCI, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Alpes

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

### ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est accordée à M. Pascal MANICACCI, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels actifs du corps d'encadrement et d'application – gradés et gardiens de la paix – ainsi qu'à l'encontre des adjoints de sécurité affectés à la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes.

**Article 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gap, le 1er septembre 2011

La Préfète

*signé*

Francine PRIME

13

14



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 n° 2011-257-3

OBJET : Composition nominative du Comité Technique Paritaire Départemental de la Police Nationale dans le département des Hautes-Alpes

La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié par le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 relatif aux comités techniques paritaires ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2001 fixant les modalités de consultation générale des personnels organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-46-8 du 15 février 2010 relatif à la répartition des sièges au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale dans le département des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 2009 fixant les modalités de la consultation générale des personnels organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale et des comités techniques paritaires spéciaux des services de police de la direction des aéroports de Charles-de-Gaulle, Le Bourget et de la direction de l'aéroport d'Orly ;

VU l'instruction ministérielle du 16 octobre 2009 déterminant les règles et les modalités pratiques de l'organisation de la consultation électorale relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale et des comités

techniques paritaires spéciaux des services de police de la direction des aéroports de Charles-de-Gaulle, Le Bourget et de la direction de l'aéroport d'Orly ;

VU les représentants désignés en qualité de titulaire et suppléant par le syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE/SIAP/ALLIANCE SNAPATSI/SYNERGIE OFFICIERS ;

VU les représentants désignés en qualité de titulaire et suppléant par le syndicat SNOP ;

VU les représentants désignés en qualité de titulaire et suppléant par le syndicat UNITE SGP POLICE FORCE OUVRIERE ;

VU la démission de M. Didier LENGLIN du syndicat UNITE SGP POLICE FORCE OUVRIERE en date du 8 avril 2011 ;

Considérant la désignation de M. Franck AUVRE pour être membre suppléant du syndicat UNITE SGP POLICE FORCE OUVRIERE au sein des CTP et CHS de la police nationale dans le département des Hautes-Alpes

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 2010-356-9 portant composition nominative du comité technique paritaire départemental de la police nationale pour le département des Hautes-Alpes est abrogé.

Article 2 : Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale des Hautes-Alpes :

Titulaires :

Mme Francine PRIME,  
M. Christophe COELHO,  
M. Pascal MANICACCI,

Préfète des Hautes-Alpes  
Directeur des services du cabinet  
Commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique

M. Rémi HYPOLITE,

Commandant de police, chef du service interdépartemental du renseignement intérieur

M. Hervé BLUTEAU,

Capitaine de police, directeur départemental de la Police aux Frontières

M. Francis DANIAUD,

Commandant de police échelon fonctionnel, chef de la circonscription de sécurité publique de Briançon, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique

Suppléants :

M. Christophe LOTIGIE,  
M. Imed BENTALEB,  
M. Jean-Pierre VALERY,  
M. Emeric RIGNAULT,

Secrétaire général de la préfecture  
Sous-Préfet de Briançon  
Commandant de police, circonscription de sécurité publique de Gap  
Lieutenant de police, adjoint au chef du service départemental de l'information générale

Mme Edith ROTH LISBERGER

Brigadier major, direction départementale de la police aux frontières  
Capitaine de police, chef USP, circonscription de sécurité publique de Gap

Article 3 : Ont été désignés par les organisations syndicales dont la liste a été fixée par arrêté du 15 janvier 2010 en qualité de représentants des personnels actifs de la police nationale :

Titulaires :

M. André CADET, BSU Gap  
M. Démitrio MANGANARO, BSU Briançon  
M. Vincent FONTAINE, CSP Gap  
Mme Magali LEGER, CSP Gap

Suppléants :

M. Sébastien PELLISSIER, PAF Montgenèvre  
M. David DELATTRE, CSP de Briançon  
M. Bernard MAENHOUT, CSP de Gap  
Mme Brigitte BERNARD, CSP de Gap

UNITE SGP POLICE FORCE OUVRIERE

Titulaire :

M. Thierry LORENZI, CSP de Briançon

Suppléant :

M. Franck AUVRE, CSP de Gap

SNOP

Titulaire :

M. Christophe BOCQUET, CSP de Briançon

Suppléant :

M. Eric FERAUD, service départemental de l'information générale

Article 4 : Les membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale sont désignés pour une période de trois ans.

Article 5 : Le secrétariat permanent du comité sera assuré par un représentant de l'administration qui y siège. Le secrétaire adjoint sera désigné parmi les représentants du personnel qu'il soit membre titulaire ou membre suppléant.

Article 6 : M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Briançon, M. le directeur des services du cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental de la police aux frontières, M. le chef du service interdépartemental du renseignement intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de ce comité.

Fait à Gap, le 14 septembre 2011

La Préfète

*signé*

Francine PRIME

17



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité  
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 n° 2011-257-4

OBJET : Composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité Départemental de la Police Nationale pour le département des Hautes-Alpes

La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1999 créant le comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale dans le département des Hautes-Alpes ;

VU la circulaire n°992073 du 26 avril 1999 concernant l'organisation et le fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;

VU la circulaire n°045415 du 19 décembre 2006 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;

VU les résultats des élections professionnelles de la police nationale qui se sont déroulées du 25 au 28 janvier 2010 ;

18

VU l'arrêté préfectoral n°2010-356-10 du 22 décembre 2010 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale pour le département des Hautes-Alpes

VU les représentants désignés en qualité de titulaire et suppléant par le syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE/SIAP/ALLIANCE SNAPATSI/SYNERGIE OFFICIER ;

VU les représentants désignés en qualité de titulaire et suppléant par le syndicat SNOP ;

VU les représentants désignés en qualité de titulaire et suppléant par le syndicat UNITE SGP POLICE FORCE OUVRIERE

VU la démission de M. Didier LENGLIN du syndicat UNITE SGP POLICE FORCE OUVRIERE en date du 8 avril 2011

Considérant la désignation de M. Franck AUVRE pour être membre suppléant du syndicat UNITE SGP POLICE FORCE OUVRIERE au sein des CTP et CHS de la police dans le département des Hautes-Alpes

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n°2010-356-10 du 22 décembre 2010 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale pour le département des Hautes-Alpes est abrogé.

Article 2 : Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale :

##### Titulaires

- Le préfet des Hautes-Alpes, président
- Le directeur départemental de la sécurité publique
- Le directeur départemental de la police aux frontières

##### Suppléants

- Le directeur des Services du Cabinet
- Le chef du service interdépartemental du renseignement intérieur 04/05
- L'adjoint au directeur départemental de la sécurité publique

Article 3 : Sont désignés par les organisations syndicales dont la liste a été fixée par arrêté du 15 janvier 2010 en qualité de représentants des personnels actifs de la police nationale :

ALLIANCE SNAPATSI/SIAP/ALLIANCE POLICE NATIONALE/SYNERGIE OFFICIER

##### Titulaires

- M. André CADET, BSU Gap
- M. Vincent FONTAINE, CSP Gap
- M. Dénitrio MANGANARO, BSU Briançon

##### Suppléants

- M. Sébastien PELLISSIER, PAF Montgenèvre
- M. Bernard MAENHOUT, CSP Gap
- M. David DELATTRE, CSP Briançon

UNITE SGP POLICE FORCE OUVRIERE

##### Titulaire

M. Thierry LORENZI, CSP Briançon

##### Suppléant

M. Franck AUVRE, CSP Gap

SNOP

##### Titulaire

M. Christophe BOCQUET, CSP Briançon

##### Suppléant

M. Eric FERAUD, Chef du Service Départemental de l'Information Générale

Article 5 : Le médecin de prévention est membre de droit avec voix consultative du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale.

Article 6 : L'inspecteur d'hygiène et de sécurité de la police nationale assiste au comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale avec voix consultative.

Article 7 : Le secrétariat permanent du comité sera assuré par un représentant de l'administration qui y siège. Le secrétaire adjoint sera désigné parmi les représentants du personnel qu'il soit membre titulaire ou membre suppléant.

Article 8 : M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières et M. le Chef du Service Interdépartemental du Renseignement Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de ce comité.

Fait à Gap, le 14 septembre 2011

La Préfète

*signé*

Francine PRIME



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet

Gap, le 28 septembre 2011

Arrêté n° 2011-271-2

Objet : Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Mme Francine PRIME en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Stéphanie BREDILLON, agissant pour le compte de la société Hautes-Alpes Domiciliation, en qualité de gérante ;
- VU la déclaration de Madame Stéphanie BREDILLON en date du 22 septembre 2011 ;

VU l'attestation sur l'honneur de Madame Stéphanie BREDILLON en date du 22 septembre 2011 ;

**Considérant** que la société Hautes-Alpes Domiciliation dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce, à son siège sis Bâtiment Ferme Belle Aureille n° F107 Micropolis 05000 Gap ;

Sur Proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La société Hautes-Alpes Domiciliation est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Hautes-Alpes, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

*signé*

Christophe COELHO

PREFETE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
Bureau du cabinet

Gap, le 4 octobre 2011

Affaire suivie par : F. MALLET  
Téléphone : 04-92-40-48-40  
Télécopie : 04-92-40-48-63  
Courriel : [florence.mallet@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:florence.mallet@hautes-alpes.gouv.fr)  
Dossier n°2010/0047

**Arrêté n° 2011-277-1**  
**OBJET : Autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Commune de RISOUL, station 1850**

La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Mme Francine PRIME en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-244-6 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur MAX BREMOND en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre situé sur sa commune à la station de ski RISOUL 1850 et délimité géographiquement par les adresses suivantes et situé sur sa commune : front de neige jusqu'au bâtiment les Mélézes, chalet d'accueil de la Sara, immeuble Eterlou-poste hivernal de gendarmerie et parking angle de la rue du Pelvoux-pied de rue de la Forêt Blanche ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2011 ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur MAX BREMOND est autorisé à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0047 et dans les conditions fixées au présent arrêté.

**Cette autorisation est d'une durée de cinq ans.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment, pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur MAX BREMOND, maire de RISOUL et de Monsieur Gaël GUILLON, gardien de police municipal.

**Article 3** – Dans le cadre de leurs missions de police administrative, l'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux militaires de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le commandant départemental de gendarmerie .

La conservation des images par ces services ne peut, sauf dans le cas indiqué à l'article 3, excéder un délai d'un mois.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



**Article 6** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

**Article 9** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur des services du cabinet, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

GAP, le 4 octobre 2011

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

signé

Christophe COELHO

25



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
et de la Sécurité

Gap, le 4 octobre 2011

Bureau du Cabinet

Arrêté n° 2011-277-2

**Objet : Modification de l'arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.**

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Mme Francine PRIME en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-7 du 1er décembre 2010 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-271-2 du 28 septembre 2011 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

26

Considérant que l'agrément est sollicité pour une entreprise individuelle et non pour une société ;  
Sur Proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-271-2 du 28 septembre 2011 est modifié par les dispositions suivantes, qui annulent et remplacent la précédente rédaction :

« L'entreprise individuelle de Madame Stéphanie BREDILLON dont le nom commercial est Hautes-Alpes Domiciliation, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation ».

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

*signé*

Christophe COELHO